

Ecole de Musique Municipale de Neuville-aux-Bois

Règlement intérieur

Article 1

L'école de musique municipale a pour but premier mais non exclusif de former les musiciens pour intégrer l'harmonie municipale.

Article 2

L'école de musique municipale est gérée par la commune de Neuville-aux-Bois avec la mise en place d'un conseil d'administration composé d'élus, de représentants d'élèves, de représentants de parents d'élèves, de la direction de l'école de musique, du président de l'harmonie et des professeurs invités. Il assure la coordination entre municipalité, harmonie et école de musique et fait entre autres les propositions au conseil municipal des tarifs et du règlement.

Article 3

Seuls les instruments faisant partie de l'effectif d'un orchestre d'harmonie peuvent être enseignés à l'école de musique municipale.

Article 4

L'école de musique accueille les élèves de tous âges à partir du CE1.

Article 5

L'école de musique municipale peut accueillir chaque année jusqu'à 80 élèves. Si le quota est dépassé par le nombre de demandes, l'école de musique se réserve le droit de refuser des élèves.

Les élèves en cursus sont prioritaires aux élèves hors cursus.

Article 6

L'inscription aux cours de musique est définitive et ne peut donner lieu à un remboursement.

Article 7

Les tarifs sont applicables à l'année. Les cotisations doivent être réglées avant le 31 décembre de l'année d'inscription.

Article 8

L'année scolaire débute pour l'école de musique la dernière semaine de septembre et se termine la dernière semaine de juin.

Article 9

Le calendrier de l'harmonie débute le premier week-end de septembre et se termine le 14 juillet. Elle maintient son activité durant les vacances de Toussaint, d'Hiver et de Printemps.

Article 10

L'élève est tenu d'assister aux cours pour lesquels il est inscrit. Un registre des présences est tenu par chaque professeur. Les absences et retards doivent être signalés dès connaissance du responsable légal de l'élève à la direction de l'école de musique et au(x) professeur(s) concerné(s). Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion de l'élève. Les absences de l'élève ne sont pas tenues d'être rattrapées.

Article 11

Chaque professeur est tenu d'assurer les cours pour lesquels il est rémunéré. Toutes absences ou retards doivent être signalés dès connaissance à la direction et aux élèves concernés. Les absences injustifiées du professeur doivent être rattrapées (sauf celles concernant arrêts médicaux, formations professionnelles,...). Le professeur concerné devant informer la direction et les élèves des modalités de rattrapage.

Article 12

Le cursus de l'école de musique se fait théoriquement en trois cycles de quatre ans chacun. Chaque élève avance selon son rythme et peut valider un cycle en trois, quatre, cinq années ou plus.

Article 13

Le choix de l'instrument se fait généralement dès l'inscription selon les places et le parc instrumental disponibles. Une période de découverte est possible en première année pour les élèves indécis sur leur choix jusqu'en décembre.

Article 14

Les cours instrumentaux sont individuels. Ils sont d'une durée de trente minutes hebdomadaires les trois premières années du cycle 1, de quarante-cinq minutes hebdomadaires à partir de la fin de cycle 1 (4^e année théorique) et d'une heure hebdomadaire à partir de la fin de cycle 2 (8^e année théorique)

Article 15

Les cours instrumentaux seuls sont ouverts à tous en hors cursus pour une durée de trente minutes hebdomadaires.

Article 16

La pratique collective est obligatoire pour faire partie du cursus. Elle concerne l'atelier batucada le mercredi de 14h à 15h pour les deux premières années de cycle 1, le mini-orchestre le vendredi de 18h30 à 19h30 pour les troisième et quatrième années de cycle 1, et l'harmonie municipale le vendredi de 20h30 à 22h45 à partir du deuxième cycle. Tous les élèves sont bienvenus dans chacun des ensembles tant qu'ils donnent la priorité à l'ensemble qui les concerne. Les prestations de chaque orchestre sont prioritaires aux cours ou à toute autre activité de l'école de musique.

Article 17

Tout élève doit s'acquitter d'être présent au minimum aux trois quarts des répétitions et des prestations de l'orchestre qui le concerne pour être maintenu dans le cursus. Tout élève ne jouant pas le jeu des pratiques collectives se verra automatiquement sorti du cursus l'année suivante.

Article 18

Les cours collectifs de formation musicale sont obligatoires dans le cursus jusqu'à l'entrée de l'élève en seconde ou équivalent. Ils sont d'une durée hebdomadaire d'une heure en premier cycle et d'une heure trente à partir du deuxième cycle.

Article 19

Toute demande de dérogation devra être examinée collégalement par la direction et les professeurs concernés au regard de l'investissement de l'élève demandeur.

Article 20

Toutes autres propositions d'activités faites par les professeurs dans le cadre de l'école de musique (auditions, groupes, stages,...) sont vivement encouragées. Elles doivent être systématiquement validées par la direction et sont réservées aux élèves en cursus. Elles ne peuvent pas à elles seules justifier le cursus en remplaçant les pratiques collectives définies par l'article 16 qui gardent en toutes circonstances la priorité.

Article 21

Un instrument peut être loué selon les stocks disponibles. Les percussions ne sont pas concernées par la location. Les élèves en premier cycle du cursus sont prioritaires à la location d'instrument. Elle est définie par un contrat et se fait aux prix indiqués en annexe des tarifs. Il est vivement conseillé d'avoir son propre instrument en deuxième cycle.

Article 22

Le bénéficiaire assure l'entretien et la révision annuelle de l'instrument loué auprès d'un professionnel (cf. contrat de location). Le non-respect du contrat entraînera l'injonction à l'élève de rendre l'instrument.

Article 23

Le contrat de location d'instrument édité par l'école de musique concerne exclusivement les élèves de l'école de musique. Pour les musiciens de l'harmonie, se référer au règlement de l'harmonie.

Article 24

La responsabilité de l'école de musique vis-à-vis de l'élève ne s'étend que durant les heures de cours et dans ses locaux. Charge aux responsables légaux de s'assurer de la présence du professeur (les professeurs apprécient toujours d'avoir un contact régulier avec les responsables légaux).

Article 25

Tous les utilisateurs des salles (élèves, accompagnants ou professeurs) sont soumis au règlement intérieur du bâtiment.